



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer des
Landes

Service police de l'eau et
milieux aquatiques

Synthèse de la consultation du public

concernant le projet d'arrêté interdépartemental modifiant l'arrêté interdépartemental du 05 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage

MONT DE MARSAN, le 12 juin 2017

• CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC :

Le projet d'arrêté interdépartemental, modifiant l'arrêté interdépartemental du 05 juillet 2004 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, a été soumis à la consultation du public sur une période minimale de 21 jours dans chaque département concerné.

Le projet d'arrêté ainsi qu'une note d'accompagnement ont été mis à la disposition du public, dans les départements du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées ainsi que des Landes, sur les sites internet des quatre Préfectures suivant les modalités fixées par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012.

• RAPPEL DU CONTENU DE L'ARRÊTÉ MIS A DISPOSITION :

Cette gestion de crise dite « sécheresse » sur le bassin de l'Adour est organisée autour d'un arrêté interdépartemental datant de 2004. Il a été modifié à plusieurs reprises, notamment sur les seuils de déclenchement des mesures de restriction et sur son périmètre d'application.

Cet arrêté prévoit un plan d'intervention sur des zones prédéfinies avec des mesures graduelles en fonction des débits constatés à plusieurs points.

Les niveaux de restrictions s'échelonnent donc de la simple alerte jusqu'à l'interdiction totale des prélèvements en passant par deux niveaux de restrictions progressives.

Le projet d'arrêté modificatif soumis à la consultation du public s'articule autour des points suivants :

- les dispositions introduites dans le SDAGE du bassin Adour-Garonne approuvé en décembre 2015 (document de planification des enjeux eau à l'échelle du bassin)

Ce dernier a notamment donné le statut de point nodal à la station de mesure de Saint Pandelon dans les Landes sur les Luys.

Un point nodal est un point de référence identifié dans le SDAGE et caractérisé, en ce qui concerne la

gestion quantitative, par un débit d'objectif d'étiage (DOE) et un débit de crise (DCR)

A l'inverse la station d'Estirac dans les Hautes-Pyrénées, sur l'Adour, n'est désormais plus un point nodal au sens du SDAGE, elle reste cependant utilisée en point de gestion.

En conséquence les points de suivi permettant le déclenchement des différentes mesures de restriction ont été mis à jour.

Le zonage correspondant a donc été mis en cohérence, en identifiant des sous secteurs pour permettre une gestion plus fine.

- les dispositions du Plan de Gestion des Étiages de l'Adour amont, annexé au SAGE Adour qui prévoit une remontée des débits de crise (DCR) en fonction de la disponibilité de certaines ressources. C'est le cas avec la mise en service du barrage de la Barne dans le Gers et la mise à disposition de volumes d'eau dans le barrage du Lac de Gréziolles dans les Hautes-Pyrénées.

Les DCR ont été ajustés sur certaines stations (Aire sur Adour et Audon sur l'Adour)

- des ajustements de forme et de présentation permettant une meilleure lisibilité du plan de crise associé

Cet arrêté cadre a vocation à être complété par :

- des arrêtés départementaux déclinant les mesures sur chaque département concerné,
- des arrêtés de gestion des secteurs et sous secteurs réalimentés.

• **AVIS ÉMIS ET SYNTHÈSE :**

La consultation du public a fait l'objet d'observations de la part de 31 personnes physiques ou morales.

Elles sont synthétisées, avec la façon dont elles ont été ou pas prises en compte dans l'arrêté proposé, dans l'annexe à la présente note.

On peut distinguer des remarques qui ont donné lieu à adaptation du projet d'arrêté cadre interdépartemental :

- précision, dans le tableau figurant à l'article 5, de l'origine de la modification des DCR
- correction à l'article 7 des numéros des zones contrôlées pour les zones 2 et 3
- ajout à l'article 8 de la mention « potagers et jardins » pour les mesures 3 et 4
- ajout à l'article 9 de l'organisme unique IRRIGADOUR dans la composition des comités eau

On peut distinguer des remarques qui n'ont pas donné lieu à adaptation du projet d'arrêté cadre interdépartemental :

- La question de l'isochrone 90 qui est revenue à plusieurs reprises, notamment pour le département des Hautes-Pyrénées et sous l'approche d'une nouvelle mesure non fondée avec un impact économique alors que des économies d'eau ont été réalisées:

Tout d'abord les économies d'eau réalisées ne pourront que participer au retardement de la mise en œuvre de mesures du plan de crise.

Ensuite, la définition et la cartographie des différents isochrones de la nappe alluviale de l'Adour ont été déterminés par une étude réalisée en 2006.

En l'absence de nouvelles études ou de nouveaux éléments, il n'y a pas matière à en remettre en cause les conclusions.

C'est dans le cadre de l'arrêté modificatif du 04 février 2008 qu'a été introduite la mesure visant à soumettre aux mêmes restrictions les prélèvements en rivière et situés dans l'isochrone 90 avec une

date d'effet à l'été 2008.

Un délai d'un an supplémentaire était prévu pour la mise en œuvre dans le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent projet n'apporte donc rien de nouveau sur ce sujet mis à part une notion de sensibilisation et d'information du public.

C'est bien dans les arrêtés cadres départementaux que les détails de la mise en œuvre de cette mesure doivent être traités.

- L'intégration des règlements d'eau des ouvrages de réalimentation :

Ces règlements d'eau sont départementaux ou interdépartementaux et ont vocation à être mis en conformité avec le plan de crise . Ce dernier n'a donc pas à intégrer des modalités de gestion des ouvrages concernés

- La composition du comité eau :

Plusieurs demandes de compléments de cette composition ont été formulées.

Cette composition est une proposition minimum adaptée à tous les départements.

Elle est donc non exhaustive et l'opportunité d'y associer certaines structures dépend du contexte local.

C'est aux arrêtés cadres départementaux et aux préfets concernés d'adapter la composition de leur comité eau.

- La cohérence entre le protocole de gestion de l'Adour amont et le plan de crise :

Plusieurs observations ont pointé une incohérence entre protocole de gestion et plan de crise.

Le protocole de gestion est du ressort de l'organisme unique et a vocation à anticiper le tarissement de l'Adour en période d'étiage par une série de mesures qui peuvent être préventives ou plus volontaires .

Le plan de crise est de la responsabilité des préfets de départements et a vocation à intervenir quand les débits d'objectifs sont franchis.

Les deux approches sont donc complémentaires mais n'agissent pas dans la même temporalité, la nature de leurs mesures peut donc être différente.

- Définition et rôle des sous secteurs :

Les sous secteurs ont été définis pour permettre leurs gestions différenciées quand ils disposent d'un point de contrôle et quand leurs particularités le justifient.

Ces gestions différenciées doivent toutefois être menées dans l'objectif du respect des DOE des zones concernées.

Il n'est pas nécessaire de couvrir la totalité du territoire du sous bassin pas des sous secteurs.

- Utiliser la création des nouvelles ressources pour anticiper le changement climatique et non pour relever les DCR :

Cette mesure de revalorisation de certains DCR est inscrite dans le SAGE Adour amont , dans son annexe relative au PGE.

Il n'y a donc pas de possibilité de ne pas l'appliquer.

• CONCLUSIONS

Au regard des avis émis et des éléments de réponse et de synthèse produits, l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage a été proposé à la signature des Préfets des quatre départements dans la version jointe à la présente note

Annexe

Synthèse des observations émises et façon dont elles ont été ou pas prises en compte :

Numéro d'ordre/Nom / structure	Département	Synthèse des observations formulées	Suite donnée
1 M,le Président / Institution Adour	32,40, 64,65	<ul style="list-style-type: none"> -Préciser l'origine de l'augmentation des DCR -Corriger des erreurs de numéro de zone en rapport avec les points de mesure qui les contrôlent -L'arrosage des potagers/ jardins est il concerné de la même façon que les pelouses -Dans la dynamique de la révision du plan de crise il est important de réviser les règlements d'eau des barrages structurants comme le prévoit le texte 	<ul style="list-style-type: none"> - Remarque prise en compte - Remarque prise en compte - Remarque prise en compte, il s'agit bien des usages domestiques hors alimentation en eau potable - Ce n'est pas l'objet du projet mais effectivement le fait d'avoir introduit cette mention implique une révision future de ces règlements d'eau
2 M le Président / Chambre d'Agriculture du Gers	32	<ul style="list-style-type: none"> -Regret de l'absence de concertation préalable -Concernant l'OU la mention « ses missions se mettent en place » est inexacte , l'OU est pleinement opérationnel -Les volumes libérés par les nouvelles retenues doivent compenser la baisse des débits naturels, en conséquence les DCR ne doivent pas être relevés -Intégrer la gestion effectuée sur les secteurs réalimentés via les arrêtés départementaux -Introduire un sous secteur entre Aire et Estirac -Contradiction entre l'affirmation que le point nodal d'Aire contrôle la zone 1 et l'indication qu'une gestion différente peut avoir lieu dans les sous secteurs -Pourquoi pas de sous secteur Douze -Les mesures sur la nappe alluviale dans l'isochrone 90 ne 	<ul style="list-style-type: none"> -La gestion de crise est de la responsabilité des préfets et la procédure de consultation a été respectée, d'autres part les modifications apportées sont mineures par rapport à l'arrêté cadre en vigueur -Les missions de l'OU ne sont pas toutes assurées justement parce que l'AUP n'est pas délivrée, la mention visait à montrer la dynamique d'une présence de plus importante de l'OU -La remontée des DCR figure dans le PGE annexé au SAGE Adour amont, en l'état il n'y a pas lieu de ne pas l'appliquer -Les arrêtés départementaux de crise ou de réglementation des ouvrages devront se mettre en conformité avec le plan de crise et non l'inverse - Le sous secteur entre Aire et Estirac n'a pas vocation a être identifié puisqu'il dépend directement du DOE d'Aire sur Adour - Le contrôle par le point nodal n'exclut pas des mesures différenciées de l'amont vers l'aval , le

		<p>sont compatibles avec le contenu du protocole de gestion de l'adour amont</p> <p>-L'OU devrait figurer dans la liste des comités eau</p>	<p>franchissement des valeurs du point nodal l'emportant sur les autres mesures</p> <p>- Il n'y a pas de sous secteur Douze car la gestion de crise constatée jusqu'alors ne le justifie pas</p> <p>-Les mesures du protocole de gestion ont vocation à anticiper l'entrée en vigueur du plan de crise, lorsque celui ci est déclenché il s'agit donc bien d'une autre phase.</p> <p>Il n'y donc pas d'incompatibilité dans la mesure où il s'agit d'outils affectés à deux séquences différentes</p> <p>- L'OU doit bien être rajouté dans la liste des comités eau</p>
<p>3 M le Président / Chambre d'Agriculture des Hautes- Pyrénées</p>	65	<p>-Rajouter l'organisme unique et un représentant des irrigants dans la liste du comité eau</p> <p>- De nombreuses mesures d'économies d'eau ont été faites comme la réduction des surfaces irriguées par immersion et le transfert des prélèvements en rivière vers la nappe</p> <p>Prendre les mêmes mesures dans la bande d'isochrone 90 que dans les rivières est incohérent, d'une part parce que l'étude de 2006 qui définit les isochrones est contestable et doit être revue, et d'autre part parce qu'en période de crise protéger les écoulements à 90 jours ne permet pas une remontée rapide des débits.</p> <p>Cette mesure impacte près de 3000 ha .</p> <p>Il est donc demandé un amendement de l'article 8 en retenant un isochrone de 15 jours, plus adapté à la temporalité de la gestion de crise, et qui correspond à une bande d'environ 100 m de chaque coté de l'Adour</p>	<p>- La proposition de composition du comité eau indiquée dans le projet d'arrêté prévoit une représentation de la profession agricole via les chambres d'agriculture et l'organisme unique qui doit effectivement être intégré.</p> <p>Cette liste n'est toutefois pas fermée, il appartient à chaque préfet, dans son plan de crise départemental d'adapter la composition au contexte local.</p> <p>- Toutes les mesures d'économies d'eau ne peuvent que participer à une mise en œuvre la plus retardée possible du plan de crise</p> <p>- L'application des mesures de façon identique entre les cours d'eau et les prélèvements en nappe situés dans l'isochrone 90 n'est pas nouvelle car elle relève de l'arrêté modificatif du 4 février 2008 .</p> <p>Le présent arrêté ne porte pas sur cet aspect, il se borne simplement à introduire une notion de sensibilisation et d'information sur ce sujet.</p> <p>Il ne durcit donc pas la situation.</p> <p>C'est l'arrêté départemental dans les départements concernés qui doit préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure qui s'applique déjà dans le Gers et les Landes.</p> <p>En l'absence d'éléments nouveaux, l'étude de 2006 sur la définition des isochrones reste la référence.</p>

<p>4 M le Président / Conseil Départemental des Hautes- Pyrénées</p>	<p>65</p>	<p>Imposer les mêmes contraintes aux prélèvements dans la nappe alluviale (isochrone 90 jours) que dans le cours d'eau impacte 3000 ha dans les Hautes-Pyrénées contre seulement 150 ha dans le Gers. Conscient de la nécessaire solidarité amont aval , cette mesure pénaliserait toutefois de façon forte le tissu économique local dépendant de cultures sous contrat et spécialisées . La prise en compte de l'isochrone 15 jours est demandé afin d'être plus cohérent avec la temporalité de la gestion de crise.</p>	<p>L'application des mesures de façon identique entre les cours d'eau et les prélèvements en nappe situés dans l'isochrone 90 n'est pas nouvelle car elle relève de l'arrêté modificatif du 4 février 2008 . Le présent arrêté ne porte pas sur cet aspect, il se borne simplement à introduire une notion de sensibilisation et d'information sur ce sujet. Il ne durcit donc pas la situation. C'est l'arrêté départemental dans les départements concernés qui doit préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure qui s'applique déjà dans le Gers et les Landes. En l'absence d'éléments nouveaux, l'étude de 2006 sur la définition des isochrones reste la référence et est appliquée en l'état.</p>
<p>5 M le Président ou son représentant IRRIGADOUR</p>	<p>32/40/ 64/65</p>	<p>-Constitution du comité eau, demande de rajout de l'organisme unique et liste non fermée</p>	<p>Remarques prises en compte</p>
<p>6 Maëva Tomson, animatrice Coordination Rurale Occitanie</p>	<p>32</p>	<p>Demande d'intégrer les syndicats agricoles dans la composition du comité eau</p>	<p>La proposition de composition du comité eau indiquée dans le projet d'arrêté prévoit une représentation de la profession agricole via les chambres d'agriculture et l'organisme unique. Cette liste n'est toutefois pas fermée, il appartient à chaque préfet, dans son plan de crise départemental d'adapter la composition au contexte local.</p>
<p>7 Elodie Cazaban – Administrateur / Euralis</p>	<p>64 mais pour les prélèvements en 65</p>	<p>Demande de différenciation des contraintes entre les prélèvements en nappe , en cours d'eau et en canaux dans la révision du plan de crise. Euralis a encouragé ses agriculteurs adhérents a déplacer leurs pompes en nappe pour sécuriser une production légumières qui alimente deux usines. Une troisième unité de production est en projet à Vic en</p>	<p>L'application des mesures de façon identique entre les cours d'eau et les prélèvements en nappe situés dans l'isochrone 90 n'est pas nouvelle car elle relève de l'arrêté modificatif du 4 février 2008 . La révision du plan de crise ne porte pas sur cet aspect et sur la définition et la portée des mesures, il se borne simplement à introduire une notion de sensibilisation et d'information sur les prélèvements dans l'isochrone 90. C'est l'arrêté départemental dans les</p>

		<p>Bigorre pour le soja qui dépend des possibilités d'irrigation. Les prélèvements en nappe concernés représentent 3200 ha sur les 16000ha de la plaine irriguée de l'Adour Bigorre</p> <p>Des contraintes d'irrigation sur les prélèvements en nappe conduiront à faire disparaître les cultures contractuelles sur 3200 ha ce qui représente un impact économique local extrêmement fort.</p>	<p>départements concernés qui doit préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure qui s'applique déjà dans le Gers et les Landes.</p>
8 Christine Casaus/Casaus	65	<p>Casaus est un négoce privé qui permet la diversité des acteurs économiques. La réglementation des prélèvements en nappe va impacter plus de 20 % des surfaces du bassin de l'Adour Bigorre et peut remettre en cause l'équilibre économique d'une région dont la principale activité dépend des cultures irriguées.</p> <p>Demande de ne pas appliquer de restrictions sur les nappes.</p>	<p>L'application des mesures de façon identique entre les cours d'eau et les prélèvements en nappe situés dans l'isochrone 90 n'est pas nouvelle car elle relève de l'arrêté modificatif du 4 février 2008 .</p> <p>Le présent arrêté ne porte pas sur cet aspect, il se borne simplement à introduire une notion de sensibilisation et d'information sur ce sujet.</p> <p>C'est l'arrêté départemental dans les départements concernés qui doit préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure qui s'applique déjà dans le Gers et les Landes.</p>
9 Nadine Marcinkowski	65	<p>-Nombreuses mesures d'économies d'eau déjà faites,</p> <p>-demande que le plan de crise n'introduise pas plus de contraintes et que des réserves d'eau soient construites</p>	<p>Toutes les mesures d'économies d'eau ne peuvent que participer à une mise en œuvre la plus retardée possible du plan de crise</p> <p>L'arrêté interdépartemental modificatif reconduit le dispositif déjà en place.</p> <p>Il décline et se met en conformité avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne et le SAGE Adour amont</p> <p>Il s'en tient ainsi à redéfinir les zones, mettre à jour deux valeurs de débits de crise et préciser le statut de stations de mesures (DOE)</p> <p>La construction de réserves d'eau ne relève pas du projet présenté</p>

10 Eric Fourcade	65	-Opposition à l'application des mesures dans le périmètre de l'isochrone 90 de la nappe alluviale de l'Adour. -Récents investissements faits pour transférer des prélèvements en rivière vers la nappe qui ne seraient plus justifiés si cette mesure s'appliquait. A contraintes égales, risque d'aboutir à un retour des prélèvements sur la rivière.	L'application des mesures de façon identique entre les cours d'eau et les prélèvements en nappe situés dans l'isochrone 90 n'est pas nouvelle car elle relève de l'arrêté modificatif du 4 février 2008 . Le présent arrêté ne porte pas sur cet aspect, il se borne simplement à introduire une notion de sensibilisation et d'information sur ce sujet. C'est l'arrêté départemental dans les départements concernés qui doit préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure qui s'applique déjà dans le Gers et les Landes. .
11 Roland Despaux	65	Opposition générale au plan de crise	La gestion de crise en période d'étiage nécessite qu'un plan de crise soit en place.
12 Mathieu Plouvier-Kunz/EARL PLOUVIER	32	Les actions du protocole de gestion proposé dans le cadre de l'AUP sur le bassin de l'Adour n'est pas intégré au projet d'arrêté	Le protocole de gestion vise effectivement certaines actions d'économies d'eau et de gestion de l'irrigation. Ces mesures sont censées éviter ou retarder le déclenchement du plan de crise, elles n'ont donc pas vocation à l'intégrer puisqu'elles correspondent à des actions volontaires avant l'action publique.
13 Jean-Pierre Fortuna / EARL Fortuna	65	Efforts réalisés sur les économies d'eau et les pratiques qui ont déjà altéré les marges des exploitations. De nouvelles mesures contraignantes sont difficilement supportables	Toutes les mesures d'économies d'eau ne peuvent que participer à une mise en œuvre la plus retardée possible du plan de crise L'arrêté interdépartemental modificatif reconduit le dispositif déjà en place. Il décline et se met en conformité avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne et le SAGE Adour amont Il s'en tient ainsi à redéfinir les zones, mettre à jour deux valeurs de débits de crise et préciser le statut de stations de mesures (DOE)
14 Alexandra Péré	65	Nombreuses mesures d'économies d'eau déjà faites, demande que le plan de crise n'introduise pas plus de contraintes, notamment sur l'isochrone 90 et que des réserves d'eau soient construites	Toutes les mesures d'économies d'eau ne peuvent que participer à une mise en œuvre la plus retardée possible du plan de crise L'application des mesures de façon identique entre les cours d'eau et les prélèvements en nappe situés dans

			<p>l'isochrone 90 n'est pas nouvelle car elle relève de l'arrêté modificatif du 4 février 2008 .</p> <p>Le présent arrêté ne porte pas sur cet aspect, il se borne simplement à introduire une notion de sensibilisation et d'information sur ce sujet.</p> <p>C'est l'arrêté départemental dans les départements concernés qui doit préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure qui s'applique déjà dans le Gers et les Landes. .</p> <p>La construction de réserves d'eau ne relève pas du projet présenté</p>
15 Arnaud Capdeville / EARL Capdeville	65	<p>Nombreux investissements faits pour assurer l'irrigation nécessaire au fourrage d'une exploitation de vaches laitières, arrêt de la submersion, équipement de pompage adapté. Des restrictions dans l'isochrone 90 seraient insoutenables</p>	<p>L'application des mesures de façon identique entre les cours d'eau et les prélèvements en nappe situés dans l'isochrone 90 n'est pas nouvelle car elle relève de l'arrêté modificatif du 4 février 2008 .</p> <p>Le présent arrêté ne porte pas sur cet aspect, il se borne simplement à introduire une notion de sensibilisation et d'information sur ce sujet.</p> <p>C'est l'arrêté départemental dans les départements concernés qui doit préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure qui s'applique déjà dans le Gers et les Landes.</p>
16 Matthieu Llevot	65	<p>Mesures d'économies d'eau déjà mises en œuvre</p>	<p>Toutes ces mesures ne peuvent que participer à une mise en œuvre la plus retardée possible du plan de crise</p>
17 Christian Pueyo	65	<p>Les règles de l'isochrone sont durcies et sont pas acceptables Ce dernier n'est pas défini correctement et désavantage les Hautes-Pyrénées</p>	<p>L'application des mesures de façon identique entre les cours d'eau et les prélèvements en nappe situés dans l'isochrone 90 n'est pas nouvelle car elle relève de l'arrêté modificatif du 4 février 2008 .</p> <p>Le présent arrêté ne porte pas sur cet aspect, il se borne simplement à introduire une notion de sensibilisation et d'information sur ce sujet.</p> <p>Il ne durcit donc pas la situation.</p> <p>C'est l'arrêté départemental dans les départements concernés qui doit préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure qui s'applique déjà dans le Gers et les Landes.</p>

<p>18 Dominique Parzani</p>	<p>65</p>	<p>La cartographie de l'isochrone 90 ne prends pas en compte les parcelles irriguées par un même puits mais situées en dehors ou pas de la zone .</p>	<p>Le détail de l'application des mesures de crise relève du plan départemental de crise et non pas de l'arrêté cadre interdépartemental Dans le cas évoqué c'est bien le point de prélèvement qui devrait être pris en compte et non la parcelle irriguée.</p>
<p>19 Elo Guillen</p>	<p>65</p>	<p>Opposition à la mise œuvre des mêmes mesures dans l'isochrone 90 et les cours d'eau Nécessité d'interdire l'irrigation par submersion car trop consommatrice d'eau Réserver l'irrigation aux exploitations dont c'est l'activité principale et non à la culture non économique (pluriactivité) Nécessité de créer de nouvelles réserves</p>	<p>L'application des mesures de façon identique entre les cours d'eau et les prélèvements en nappe situés dans l'isochrone 90 n'est pas nouvelle car elle relève de l'arrêté modificatif du 4 février 2008 . Le présent arrêté ne porte pas sur cet aspect, il se borne simplement à introduire une notion de sensibilisation et d'information sur ce sujet. C'est l'arrêté départemental dans les départements concernés qui doit préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure qui s'applique déjà dans le Gers et les Landes. C'est toujours la déclinaison départementale qui a vocation à réglementer des usages locaux comme l'irrigation par submersion ou par type de cultures ou d'exploitation. Enfin la construction de réserves ne relève pas de ce dispositif.</p>
<p>20 Jean-Pierre Verges / EARL Métairie de l'Adour</p>	<p>65</p>	<p>Efforts déjà réalisés dans les économies d'eau Demande de ne pas supprimer le point d'Estirac Demande de s'en tenir au protocole d'accord avec la profession agricole Demande de supprimer la mesure relative à l'application des mesures de restrictions dans l'isochrone 90 au motif que la nappe est déconnectée de la</p>	<p>Toutes les mesures d'économies d'eau ne peuvent que participer à une mise en œuvre la plus retardée possible du plan de crise Le point d'Estirac est transformé de DOE (Débit objectif d'étiage) en point de gestion par le SDAGE 2016/2021 Le protocole d'accord évoqué ne porte pas sur la gestion de crise en étiage il évoque des mesures censées éviter d'atteindre la crise mais ne traite pas de la situation des débits de crise. Il n'a</p>

		<p>rivière , confère le fonctionnement du pompage de la carrière de Vic en Bigorre</p>	<p>donc pas vocation à se substituer au présent projet d'arrêté cadre interdépartemental.</p> <p>Le projet d'arrêté interdépartemental ne fait donc que se mettre en conformité avec le SDAGE.</p> <p>Pour autant le point d'Estirac n'est pas du tout supprimé puisqu'il continue d'être utilisé en point de gestion et cela a justifié le redécoupage des zones pour identifier des sous secteurs dont celui en amont d'Estirac.</p> <p>L'application des mesures de façon identique entre les cours d'eau et les prélèvements en nappe situés dans l'isochrone 90 n'est pas nouvelle car elle relève de l'arrêté modificatif du 4 février 2008 .</p> <p>Le présent arrêté ne porte pas sur cet aspect, il se borne simplement à introduire une notion de sensibilisation et d'information sur ce sujet.</p> <p>C'est l'arrêté départemental dans les départements concernés qui doit préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure qui s'applique déjà dans le Gers et les Landes.</p> <p>Les études a disposition actuellement montrent une connexion nappe / cours d'eau.</p>
21 Michèle Laporte	65	<p>Opposition à la mise en œuvre de nouvelles réglementation dans le domaine de l'irrigation</p>	<p>L'arrêté interdépartemental modificatif reconduit le dispositif déjà en place.</p> <p>Il décline et se met en conformité avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne et le SAGE Adour amont</p> <p>Il s'en tient ainsi à redéfinir les zones, mettre à jour deux valeurs de débits de crise et préciser le statut de stations de mesures (DOE)</p> <p>La gestion de crise en période d'étiage nécessite qu'un plan de crise soit en place.</p>
22 Philippe Verdier-Matayou	65	<p>De nombreux investissements pour transférer les pompages en rivière vers la nappe . Réglementer les prélèvements en nappe aurait de fortes conséquences économiques</p>	<p>L'application des mesures de façon identique entre les cours d'eau et les prélèvements en nappe situés dans l'isochrone 90 n'est pas nouvelle car elle relève de l'arrêté modificatif du 4 février 2008 .</p>

			<p>Le présent arrêté ne porte pas sur cet aspect, il se borne simplement à introduire une notion de sensibilisation et d'information sur ce sujet.</p> <p>C'est l'arrêté départemental dans les départements concernés qui doit préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure qui s'applique déjà dans le Gers et les Landes.</p>
<p>23 Michael Dupeyron, Vanessa Dupeyron, Yannick Castro, Francis Dupeyron</p>	65	<p>Opposition à la mise en œuvre de nouvelles réglementation dans le domaine de l'irrigation</p>	<p>L'arrêté interdépartemental modificatif reconduit le dispositif déjà en place.</p> <p>Il décline et se met en conformité avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne et le SAGE Adour amont</p> <p>Il s'en tient ainsi à redéfinir les zones, mettre à jour deux valeurs de débits de crise et préciser le statut de stations de mesures (DOE).</p>
<p>24 M le président et ses adhérents/ASA d'irrigation de Sombrun</p>	65	<p>Contestation du bien fondé des tours d'eau qui auront pour conséquence une augmentation des débits instantanés. La solution réside en la construction de retenues</p>	<p>L'arrêté interdépartemental modificatif reconduit le dispositif déjà en place.</p> <p>Il décline et se met en conformité avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne et le SAGE Adour amont</p> <p>La construction de réserves d'eau ne relève pas du projet présenté</p>
<p>Joel Loustalet</p>	65	<p>Réglementer les prélèvements en nappe aurait de fortes conséquences économiques</p>	<p>L'application des mesures de façon identique entre les cours d'eau et les prélèvements en nappe situés dans l'isochrone 90 n'est pas nouvelle car elle relève de l'arrêté modificatif du 4 février 2008 .</p> <p>Le présent arrêté ne porte pas sur cet aspect, il se borne simplement à introduire une notion de sensibilisation et d'information sur ce sujet.</p> <p>C'est l'arrêté départemental dans les départements concernés qui doit préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure qui s'applique déjà dans le Gers et les Landes.</p>

<p>25 Henri-Paul Nouvelon</p>	<p>65</p>	<p>L'abus de cadrage administratif est néfaste au développement économique de nos territoires , les contraintes des générations futures ne sont pas prises en compte La création des retenues d'eau est la solution</p>	<p>L'arrêté interdépartemental modificatif reconduit le dispositif déjà en place. Le cadrage interdépartemental évolue peu dans le projet présenté, il s'agit essentiellement d'une mise en conformité avec le SDAGE 2016-2021 qui lui même a pour vocation la préservation dans le temps long de la ressource en eau. La construction de réserves d'eau ne relève pas du projet présenté</p>
<p>26 Annie Peyras- Panie-Dujac/ Adjointe maire Nouilhan</p>	<p>65</p>	<p>La commune de Nouilhan est comprise en totalité dans l'isochrone 90 et va donc être impacté Les conditions de consultation du public sont inacceptables car le délai est trop court</p>	<p>L'application des mesures de façon identique entre les cours d'eau et les prélèvements en nappe situés dans l'isochrone 90 n'est pas nouvelle car elle relève de l'arrêté modificatif du 4 février 2008 . Le présent arrêté ne porte pas sur cet aspect, il se borne simplement à introduire une notion de sensibilisation et d'information sur ce sujet. C'est l'arrêté départemental dans les départements concernés qui doit préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure qui s'applique déjà dans le Gers et les Landes. En ce qui concerne la procédure, le délai de 21 jours est réglementaire et s'inscrit dans un dispositif plus large qui permet justement une information du public avec droit de réponse</p>
<p>27 Stéphane Miqueu</p>	<p>65</p>	<p>Opposition de principe à de nouvelles règles</p>	<p>L'arrêté interdépartemental modificatif reconduit le dispositif déjà en place. Il décline et se met en conformité avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne et le SAGE Adour amont</p>
<p>28 Louisette Sabathe</p>	<p>65</p>	<p>Opposition aux mesures de restrictions dans l'isochrone 90 Pouvez vous justifier de l'exactitude de la limite, pensez vous pouvoir justifier ces choix devant les médias ?</p>	<p>L'application des mesures de façon identique entre les cours d'eau et les prélèvements en nappe situés dans l'isochrone 90 n'est pas nouvelle car elle relève de l'arrêté modificatif du 4 février 2008 . Le présent arrêté ne porte pas sur cet aspect, il se borne simplement à introduire une notion de sensibilisation</p>

			<p>et d'information sur ce sujet. C'est l'arrêté départemental dans les départements concernés qui doit préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure qui s'applique déjà dans le Gers et les Landes.</p> <p>En ce qui concerne la définition de l'isochrone 90 il a fait l'objet d'études préalables avant la décision de 2008 . Ces études sont en possession de l'ensemble des acteurs (Institutionnels, chambres d'agriculture ...)</p>
29 Lucien Combessies	65	<p>La possibilité de ne pas subir de crise en prélèvement en nappe est essentiel à l'équilibre économique de nos exploitations Des efforts ont été faits dans la gestion des prélèvements pour économiser l'eau Demande de retirer l'application des mêmes mesures dans les nappes de l'isochrone 90 et les rivières</p>	<p>Toutes les mesures d'économies d'eau ne peuvent que participer à une mise en œuvre la plus retardée possible du plan de crise L'application des mesures de façon identique entre les cours d'eau et les prélèvements en nappe situés dans l'isochrone 90 n'est pas nouvelle car elle relève de l'arrêté modificatif du 4 février 2008 . Le présent arrêté ne porte pas sur cet aspect, il se borne simplement à introduire une notion de sensibilisation et d'information sur ce sujet. C'est l'arrêté départemental dans les départements concernés qui doit préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure qui s'applique déjà dans le Gers et les Landes</p>
30 Marc Jusforgues	65	<p>Des efforts ont été faits dans la gestion des prélèvements pour économiser l'eau pour des cultures qui dépendent totalement de l'irrigation Demande de retirer l'application des mêmes mesures dans les nappes et les rivières</p>	<p>Toutes les mesures d'économies d'eau ne peuvent que participer à une mise en œuvre la plus retardée possible du plan de crise L'application des mesures de façon identique entre les cours d'eau et les prélèvements en nappe situés dans l'isochrone 90 n'est pas nouvelle car elle relève de l'arrêté modificatif du 4 février 2008 . Le présent arrêté ne porte pas sur cet aspect, il se borne simplement à introduire une notion de sensibilisation et d'information sur ce sujet.</p>

			C'est l'arrêté départemental dans les départements concernés qui doit préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure qui s'applique déjà dans le Gers et les Landes
31 Jean-Pierre Peyras	65	<p>Le village de Nouilhan est intégré en totalité dans l'isochrone 90 alors que ses irrigants ont joué le jeu et fait de nombreux efforts pour la gestion de l'eau</p> <p>J'ai contesté dès le début les études ayant permis de le délimiter dans les années 2005/2006 que je considère comme insuffisantes.</p> <p>L'isochrone a été adapté à la baisse pour d'autres départements et à la hausse pour les Hautes-Pyrénées</p> <p>Quitte à être contraints les agriculteurs pomperont à nouveau directement dans les cours d'eau ce qui occasionnera l'effet inverse de ce qui est attendu</p> <p>Demande de retirer les contraintes dans l'isochrone 90 et d'en rester à la réglementation en vigueur (100 m)</p>	<p>L'application des mesures de façon identique entre les cours d'eau et les prélèvements en nappe situés dans l'isochrone 90 n'est pas nouvelle car elle relève de l'arrêté modificatif du 4 février 2008 .</p> <p>Le présent arrêté ne porte pas sur cet aspect, il se borne simplement à introduire une notion de sensibilisation et d'information sur ce sujet.</p> <p>C'est l'arrêté départemental dans les départements concernés qui doit préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure qui s'applique déjà dans le Gers et les Landes depuis 2008</p> <p>La bande des 100m était la règle jusqu'en 2009 date à laquelle l'isochrone 90 devait s'appliquer dans le 65</p> <p>La définition de cet isochrone s'appuie effectivement sur cette étude de 2006 qui constitue aujourd'hui la référence</p>